

ARRETE N° A 94/2022
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE
CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 6 novembre 2022 par laquelle la Commission communale Cadre de Vie sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché de Noël (vente au déballage) dans le centre-bourg le samedi 10 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Cadre de Vie de la Commune de Saint Michel sur Savasse est autorisée à occuper le centre-bourg sur la Place Valfontaine en vue d'y organiser une vente au déballage/marché de Noël le samedi 10 décembre 2022, de 9h à 20h.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 10 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des

services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire de la commune de Saint Michel sur Savasse sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Michel sur Savasse le 10 novembre 2022,

Le Maire



Pierre COLOMB